

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-taxe sur les secondes résidences

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1er: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de weekend ou de plaisance.

Article 3: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4: Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meubles de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 5: La taxe est fixée à 500,00 € par an et par seconde résidence.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle suivante:

- majoration de 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement ;
- majoration de 75 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement ;
- majoration de 200 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 €.

Article 11: Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.